

COUR DU QUÉBEC
«Division de pratique»

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-32-011624-035

DATE : Le 29 janvier 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS GOSSELIN, J.C.Q

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
Demanderesse-requérante
c.
SYLVAIN RICHER
Défendeur-intimé

JUGEMENT

[1] Le défendeur, à un recours dont la valeur n'excède pas 7 000,00 \$, peut-il demander que l'affaire soit déférée à la Division des petites créances de cette Cour lorsque la demanderesse prétend agir non pas pour son compte personnel, mais pour le compte de salariés assujettis au Décret de la construction? Ce qui revient à se demander si la créance qu'elle entend alors recouvrer constitue ou non une petite créance au sens du Code de procédure civile.

JG1553

[2] Telle est la question soulevée par la présente requête en révision de la décision du greffier; question qui ne semble par ailleurs pas encore avoir été discutée par la jurisprudence ou par la doctrine.

Le contexte

[3] Le 2 octobre 2003, la Commission de la Construction du Québec (C.C.Q.) introduit un recours par lequel elle cherche à réclamer du défendeur le paiement d'une somme totale de 2 071,03 \$ (il y a vraisemblablement erreur dans la sommation mais le Tribunal n'en est pas ici au stade où il peut la corriger) ventilée de la façon suivante:

- pour le compte de trois salariés ayant "exécuté des travaux régis par le Décret relatif à l'industrie de la construction": 1 112,59 \$;
- à titre de contribution au fonds d'indemnisation, au fonds de formation, au fonds patronal, pour la T.P.S. et la T.V.Q. et à titre de prélèvements: 257,23 \$;
- à titre de pénalité autorisée par l'article 81 c) de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*: 351,21 \$.

[4] Est par ailleurs joint à la requête introductive d'instance l' "Avis à la partie défenderesse" prévu par l'article 119 C.p.c., dont le défendeur a reçu signification. Cet avis, dans son dernier paragraphe, lui transmet l'information suivante, qui découle elle-même des exigences du nouvel article 119 al. 2 par. 5 C.p.c.:

"DEMANDE DE TRANSFERT RELATIVE À UNE PETITE CRÉANCE

Si le montant qui vous est réclaté est inférieur à 7 000\$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce Code."

[5] Estimant se trouver dans la situation décrite à l'Avis, le défendeur choisit de se prévaloir de l'option suggérée. Le 14 octobre 2003, il complète la "Demande de référé" à la Division des petites créances et la soumet au greffier pour décision. Le même jour, le greffier autorise le référé et renvoie l'affaire devant la Division des petites créances.

[6] C'est cette décision que la demanderesse cherche maintenant à faire réviser.

L'analyse

[7] C'est l'article 971 al. 1 C.p.c. qui sert de point de départ à l'analyse de la question soumise:

"Le défendeur poursuivi suivant les autres livres du présent code et qui, s'il était demandeur, pourrait agir suivant le présent livre, peut demander que la cause soit entendue suivant le présent livre."

[8] On notera au passage que l'Avis transmis au défendeur avec la requête introductive d'instance reprend rigoureusement les dispositions de cet article, informant ce dernier non pas du fait qu'il peut obtenir le renvoi à la Division des petites créances s'il le veut, mais bien plutôt qu'il peut obtenir ce renvoi si, à supposer qu'il ait été demandeur plutôt que défendeur, il aurait pu lui-même introduire le recours à la Division des petites créances.

[9] Le débat est dès lors ramené à la question de savoir si la créance que cherche ici à recouvrer la C.C.Q. constitue ou non une "petite créance" au sens du Code.

[10] Mais avant d'aborder le sujet à proprement parler, le Tribunal estime nécessaire de s'arrêter préliminairement sur la nature et la portée du recours introduit par la demanderesse.

[11] Or, ce recours est fondé sur les paragraphes a), c) et e.2) du premier alinéa de l'article 81 de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20):

"En vue d'assurer la mise à exécution d'une convention collective, la Commission peut:

- a) exercer les recours qui naissent de la présente loi ou d'une convention collective en faveur des salariés qui n'ont pas fait signifier de poursuite dans un délai de quinze jours de l'échéance, et ce, nonobstant toute loi à ce contraire, toute opposition ou toute renonciation expresse ou implicite du salarié, et sans être tenue de justifier d'une cession de créance par l'intéressé, de le mettre en demeure, de lui dénoncer la poursuite, ni d'alléguer et de prouver l'absence de poursuite dans

ce délai de quinze jours, ni de produire le certificat de compétence – compagnon;

[...]

- c) recouvrer tant de l'employeur que du salarié qui violent les clauses d'une convention collective relatives à la rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire, et de chacun d'eux, une somme égale à 20% de la différence entre le montant obligatoire et celui effectivement payé;

[...]

- e.2) recouvrer de l'employeur qui omet de lui transmettre le rapport mensuel visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 les sommes correspondant aux indemnités, contributions, cotisations et prélèvements qui auraient dû être transmises avec ce rapport, et un montant supplémentaire égal à 20 % de ces sommes; [...]

[...]."

[12] On peut noter dès à présent que la somme de 257,23 \$ réclamée par la C.C.Q. dans la présente instance (à titre de contribution au fonds d'indemnisation, au fonds de formation, au fonds patronal, pour la T.P.S. et la T.V.Q. et à titre de prélèvements) l'est sur la base du paragraphe e.2) précité; tout comme, du reste, la pénalité de 351,21 \$ l'est elle-même sur la base du paragraphe c).

[13] Or, par ces deux chefs de réclamation, la C.C.Q. cherche à percevoir une créance dont elle est personnellement titulaire à titre de gestionnaire du régime public instauré par cette loi d'exception. Elle agit dès lors pour son propre compte.

[14] Il en est cependant autrement de la demande par laquelle la C.C.Q. réclame du défendeur la somme de 1 112,59 \$. Plutôt fondé sur le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 81 de la Loi, le recours qu'exerce alors la Commission, agissant à ce moment à titre de chien de garde du régime, est en fait celui des trois prétendus salariés visés par l'action, messieurs Richard Caron, Éric Schryer et Robert Schryer; salariés pour le compte desquels elle est législativement autorisée à introduire un recours, et ce même sans leur consentement, voire à leur insu.

[15] C'est de cette dichotomie que naît le présent litige, dans la mesure en effet où l'article 953 al.1 C.p.c. semble à première vue restreindre la définition de ce qui constitue une petite créance aux sommes réclamées par le créancier "en son nom et pour son compte personnels", refusant dès lors l'accès à la Cour des petites créances au débiteur dont le créancier agit pour le compte d'autrui.

[16] La règle de droit est cependant moins évidente qu'il n'y paraît de prime abord.

[17] Or, pour bien saisir la problématique, le Tribunal estime nécessaire de situer le texte actuel de l'article 953 al.1 dans une perspective évolutive. Car, faut-il le rappeler, le libellé de la disposition a été modifié à deux reprises au cours des deux dernières années.

[18] Jusqu'au 1^{er} janvier 2003, date de l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure civile, l'article 953 al. 1 d) C.p.c. définissait la petite créance de la façon suivante:

"Une petite créance, c'est-à-dire,

a) une créance qui n'excède pas 7 000 \$;

b) [...]

c) [...]

d) qui est exigible par une personne physique ou morale en son nom et pour son compte personnels ou par un tuteur ou un curateur en sa qualité officielle ou encore par un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant;

ne peut être recouvrée en justice que suivant le présent livre." [soulignements ajoutés]

[19] Il semblait donc jusqu'alors qu'en règle générale, seule la créance exigible au nom et pour le compte personnels du créancier pouvait être recouvrée en Division des petites créances, les seules exceptions prévues l'étant en faveur du tuteur, du curateur et du mandataire agissant pour une personne inapte; ces derniers étaient conséquemment les seules personnes agissant pour le compte d'autrui qui avaient accès à la Cour des petites créances.

[20] Or, lors de l'adoption du nouveau Code de procédure civile, le législateur a reformulé la disposition. L'article 953 al. 1 b), tel qu'édicte par l'article 177 du Chapitre 7 des Lois du Québec de 2002, prévoyait en effet ce qui suit:

"Les sommes réclamées dans une demande portant sur une petite créance, c'est-à-dire:

- a) une créance qui n'excède pas 7 000\$, sans tenir compte des intérêts;
- b) qui est exigible par une personne, une société ou une association, en son nom et pour son compte personnels;

ne peuvent être recouvrées en justice que suivant le présent livre." [soulignements ajoutés]

[21] Comme le texte de ce qui devait alors devenir le nouvel article 953 al. 1 b) ne reprenait pas les exceptions prévues par l'ancien article 953 al. 1 d) en faveur de la créance exigible "par un tuteur ou un curateur en sa qualité officielle ou encore par un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant", deux interprétations étaient alors possibles: ou bien le législateur avait voulu écarter ces personnes qui agissent pour le compte d'autrui de la Division des petites créances, et alors elles subissaient le même sort que les autres poursuivants placés dans la même situation; ou bien le législateur n'avait pas voulu les tenir à l'écart de la Cour des petites créances, auquel cas "[c]e silence de la loi s'expliquerait par l'existence, dans le *Code civil*, de règles relatives à l'administration du bien d'autrui (notamment l'article 1316) qui rendrait inutile la reproduction du texte actuel" (*La réforme du Code de procédure civile*, Hubert Reid, Montréal, Wilson et Lafleur, 2002, à la p. 317), et alors le raisonnement proposé par le professeur Reid aurait peut-être pu trouver aussi application dans le cas des autres personnes qui n'agissent pas pour leur compte personnel, dont éventuellement la C.C.Q..

[22] Mais la controverse s'est déplacée depuis que, par l'article 5 du Chapitre 54 des Lois du Québec de 2002, le législateur a modifié le nouvel article 953 al. 1 b) C.p.c. de façon non seulement à rétablir les exceptions qui prévalaient sous l'ancien Code, mais encore à y ajouter le cas de l'administrateur du bien d'autrui. Le nouvel article 953 al. 1 b) amendé, qui est dans les faits le seul texte à avoir été en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, prévoit en effet ce qui suit:

"Les sommes réclamées dans une demande portant sur une petite créance, c'est-à-dire:

- a) une créance qui n'excède pas 7 000\$, sans tenir compte des intérêts;
- b) qui est exigible par une personne, une société ou une association, en son nom et pour un compte personnels ou par un

tuteur, un curateur ou un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant ou par un autre administrateur du bien d'autrui;

ne peuvent être recouvrées en justice que suivant le présent livre." [soulignements ajoutés]

[23] Aussi est-il maintenant clairement établi qu'outre le créancier qui détient une créance en son nom et pour son compte personnels, le tuteur, le curateur, le mandataire en cas d'inaptitude ou l' "autre" administrateur du bien d'autrui peut détenir une "petite créance" au sens du Code.

[24] Reste cependant à déterminer si la C.C.Q., de même que les autres organismes de même nature qui engagent des recours au nom de salariés, sont visés par la disposition.

[25] Dans cette perspective, le Tribunal s'intéressera d'abord à la question de savoir si la C.C.Q. détient la créance qu'elle entend percevoir en son nom et pour son compte personnels. Or, c'est à ce stade de l'analyse qu'intervient la distinction précédemment exposée entre le chef de réclamation fondé sur l'article 81 al. 1 a) de la Loi et sur les deux autres qui découlent plutôt des paragraphes c) et e.1) du même article.

[26] On a déjà souligné, en effet, que les deux derniers chefs de réclamation ne découlent pas de créances qui seraient détenues par les salariés eux-mêmes, mais qu'elles résultent plutôt du droit autonome de la C.C.Q. de percevoir de tout employeur, en sa qualité de gestionnaire du régime d'ordre public instauré par la Loi, certaines sommes d'argent qui lui reviennent et qu'elle affectera éventuellement aux fins prévues par la Loi. Dans la mesure où ces créances sont dès lors exigibles par la C.C.Q. "en son nom et pour son compte personnels", rien ne ferait donc, du moins au plan des principes, obstacle à ce que ces deux chefs de réclamation puissent être déférés à la Division des petites créances.

[27] Il n'en demeure cependant pas moins que ces deux chefs de réclamation constituent en pratique des accessoires de la réclamation principale, soit celle par laquelle la C.C.Q. réclame 1 112,59 \$ pour le compte de trois prétendus salariés. Il faut alors postuler que, précisément parce qu'il s'agit de chefs de réclamation accessoires, leur sort devra suivre celui du chef de réclamation principal. Il ne saurait en effet être question de scinder le recours en deux de façon à ce qu'un forum judiciaire ait compétence sur le principal et un autre soit saisi des réclamations accessoires. Outre le fait qu'un tel scénario paverait la voie à la multiplication des coûts et des délais et à la possibilité de jugements contradictoires, il heurterait un principe bien établi en droit judiciaire privé à l'effet qu'un forum judiciaire doit céder le pas à l'autre quand il appert que la réclamation principale ou la plus importante relève de la compétence matérielle

de ce dernier (voir, par exemple, l'art. 34 al. 2 et 3, l'art. 968 al. 2 *a contrario*, et l'art. 975 C.p.c.).

[28] Le débat se trouve ainsi ramené, dans une première étape, à la question de savoir si le recours principal, fondé quant à lui sur le paragraphe a) de l'article 81 al. 1 de la Loi, recherche le recouvrement d'une créance "exigible par une personne, une société ou une association, en son nom et pour son compte personnels", au sens de l'article 953 al. 1 b) C.p.c. antérieurement cité.

[29] Or, s'il ne fait pas de doute que le recours principal est introduit par la C.C.Q. "en son nom ... personnel", il ne l'est pas pour autant "pour son compte personnel".

[30] Les sommes qu'elle réclame à titre principal correspondent en effet à du salaire, à des congés payés, à des avantages sociaux, à des contributions à l'assurance-emploi et à la taxe de vente sur les assurances, s'agissant tous là d'avantages pécuniaires dont les salariés sont les créanciers. Sur exécution d'un éventuel jugement, ces montants leur seront d'ailleurs soit remis directement, soit acheminés aux autorités administratives compétentes à leur acquit.

[31] Envisagé sous cet éclairage, le fait que, conformément au libellé même de l'article 81 al. 1 a) de la Loi, la C.C.Q. puisse exercer des recours alors que le salarié s'y opposerait ou encore qu'il y aurait expressément ou implicitement renoncé, n'a par ailleurs pas pour effet de métamorphoser la nature du recours en transformant un recours pour le compte d'autrui en un recours pour le compte de la Commission. Car, fondamentalement, il y a une différence entre exercer un recours pour le compte de quelqu'un, avec ou sans le consentement de celui-ci, et exercer un recours pour son propre compte. Dans le premier cas, c'est la créance d'autrui, et non pas la sienne, qui est recouvrée et elle l'est alors au bénéfice de cette personne, tandis que dans le second, le recouvrement de la créance, qu'elle émane d'autrui ou qu'elle soit la sienne propre, profite à la partie qui exerce le recours (tel serait par exemple le cas du cessionnaire de créance).

[32] Aussi, bien que la Loi autorise la C.C.Q. à percevoir la créance du salarié même si ce dernier s'y oppose ou n'en est pas informé, doit-on néanmoins conclure qu'en ce faisant, la Commission n'en cesse pas moins d'agir pour le compte de ce salarié plutôt que pour son compte personnel.

[33] Partant, bien que le recours dont le Tribunal est saisi ici ait été introduit par la C.C.Q. en son nom personnel, elle ne recherche pas la réalisation d'une créance exigible pour son compte personnel. Conséquemment, cette créance ne peut prétendre à la qualification de "petite créance" au titre de créance exigible par une personne "en son nom et pour son compte personnels".

[34] Reste alors à vérifier si la créance que la C.C.Q. cherche à récupérer peut se qualifier au statut de "petite créance" par le biais des exceptions à la règle générale ajoutées par l'amendement législatif de 2002.

[35] Dans la mesure où la créance dont il est maintenant question n'est évidemment pas exigée par un tuteur, un curateur ou un mandataire en cas d'inaptitude, le problème est alors réduit à la question de savoir si l'on se trouve ici en présence d'une créance détenue par un "autre administrateur du bien d'autrui". Or, cette analyse requiert que soit examinée la portée de l'expression utilisée par le législateur pour compléter l'énumération des exceptions à la règle générale.

[36] Si, en effet, dans le cadre de l'examen qui précède, l'on pouvait considérer que l'expression "créance... qui est exigible par une personne... en son nom et pour son compte personnels" était claire et n'autorisait pas le recours aux règles d'interprétation, il en va cependant autrement de l'expression "autre administrateur du bien d'autrui". Car, selon le sens et la portée plus ou moins grande que l'on serait disposé à reconnaître à cette exception, la C.C.Q. pourrait être considérée comme ayant la qualité d'administrateur de la créance des salariés, et ainsi se qualifier comme détentrice d'une "petite créance" au sens du Code.

[37] Or, le Tribunal est d'avis qu'une telle interprétation ne peut être retenue en l'espèce, et ce pour quatre motifs.

[38] Le premier de ces motifs découle du principe d'interprétation législative généralement reconnu selon lequel les textes attributifs de compétence qui dérogent au régime général doivent en principe recevoir une interprétation stricte et restrictive. Or, une telle interprétation ne permettrait pas d'envisager que l'expression "autre administrateur du bien d'autrui" puisse recevoir un sens large et une portée élargie qui engloberait toute personne susceptible de poser un geste à l'égard du patrimoine d'autrui, comme ce serait par exemple le cas du mandataire.

[39] Quant au second motif, il se résume à un argument de texte. L'expression "administrateur du bien d'autrui" est en effet bien connue en droit civil: elle réfère plus précisément aux personnes visées par les articles 1299 et suivants du Code civil. Or, selon le principe de la cohérence interne de la loi, qui constitue une autre règle en matière d'interprétation législative, il faut présumer que l'utilisation par le législateur de mêmes expressions traduit sa volonté de leur conférer le même sens. Ainsi, l'administrateur du bien d'autrui auquel réfère l'article 953 C.p.c. ne saurait être nul autre que celui bénéficiant de ce statut pour les fins des articles 1299 et suivants. Or, comme la C.C.Q. n'est pas l'administratrice de la créance des salariés au sens de ces dispositions, elle ne devrait pas être en mesure de bénéficier de cette exception.

[40] Le troisième motif découle par ailleurs des principes d'interprétation à privilégier lorsque le problème d'interprétation à résoudre résulte du sens à conférer aux mots, termes et expressions enchâssés dans une énumération. En effet, nous rappelent les

règles *ejusdem generis*, *noscitur a sociis* et *expressio unius est exclusio alterius*, la décision du législateur de préciser, sous forme d'énumération, les cas d'exception à la règle suivant laquelle ne constitue une petite créance que celle que détient une personne en son nom et pour son compte personnels, emporte trois effets. D'abord, il faut conférer à la dernière composante de l'énumération un sens et une portée qui soient compatibles avec les autres énoncés. Ensuite, il faut s'inspirer des énoncés non litigieux pour trouver la couleur de l'expression à interpréter, le sens d'un terme étant susceptible d'être révélé par celui des mots qui l'entourent. Enfin, il faut s'incliner devant le fait qu'en prenant la peine de viser une réalité par son inclusion dans l'énumération, le législateur a choisi de ne pas viser d'autres réalités qui n'y sont pas incluses. Or, en l'espèce, l'application de ces trois règles d'interprétation a pour conséquences d'une part de limiter l'exception à ce qui est clairement énoncé, et d'autre part de conférer aux termes de l'énumération une portée restrictive qui soit limitée au plus petit dénominateur commun.

[41] Aussi, envisagée sous cet angle, la référence faite par le législateur à "un autre administrateur du bien d'autrui" n'a-t-elle pas pour effet d'ouvrir l'énumération à toute forme de gestion du bien d'autrui, comme ce pourrait être le cas dans un contexte de contrat de services ou de mandat, mais a-t-elle au contraire pour effet de limiter l'exception au régime de l'administration du bien d'autrui au sens où l'entend le Code civil aux articles 1299 et suivants, ce qui permettrait néanmoins de rendre la Division des petites créances accessible au liquidateur d'une succession et au gestionnaire d'affaires visé par l'article 1482 C.c.Q..

[42] Quant au quatrième et dernier motif, il résulte du principe d'interprétation selon lequel le législateur ne parle pas pour ne rien dire. Or, s'il fallait conférer à l'expression "autre administrateur du bien d'autrui" une portée si large qu'elle engloberait la C.C.Q. lorsque cette dernière cherche à percevoir la créance d'un salarié, l'on se trouverait dans la situation où d'une part la règle générale prescrivant que la petite créance est celle exigible en son nom et pour son compte personnels perdrait toute portée, et où d'autre part la référence au tuteur, au curateur et au mandataire en cas d'incapacité dans l'énumération serait totalement superflue.

[43] Pour résumer, puisqu'il faut situer dans son contexte la modification législative par laquelle certaines personnes qui n'agissent pas en leur nom et pour leur compte personnels se sont vus reconnaître l'accès à la Cour des petites créances, doit-on ultimement considérer que le législateur n'a voulu qu'apporter certaines exceptions spécifiquement identifiées à une règle générale qui subsiste par ailleurs quant aux autres situations. Car, de fait, si le législateur avait voulu élargir les cas d'exception, il l'aurait fait en recourant à des termes de portée générale plutôt qu'à des termes dont le sens juridique est limité et balisé par le Code, la doctrine et la jurisprudence.

[44] Raisonner autrement et considérer que la référence à un "autre administrateur du bien d'autrui" ouvre la porte à tout représentant ou mandataire d'autrui ou à tout gestionnaire du bien d'autrui équivaldrait finalement à postuler que quiconque a l'intérêt

juridique pour recouvrer une créance de moins de 7 000\$ a accès à la Division des petites créances de la Cour. Or, ce n'est manifestement pas là ce qu'a souhaité le législateur.

[45] Il résulte de ce qui précède qu'en sa qualité de personne morale autorisée par la Loi à exercer le recours d'un salarié sans le consentement et à la limite à l'insu de ce dernier, la C.C.Q. n'est pas une personne visée par le nouvel article 953 al. 1 b) amendé.

[46] Comme cette détermination fait obstacle à ce que la créance principale que la C.C.Q. cherche ici à recouvrer constitue une petite créance au sens de l'article 953 C.p.c., la décision du greffier à l'effet de référer le dossier à la Division des petites créances paraît mal fondée.

[47] Le Tribunal complétera finalement par trois observations.

[48] D'abord, il semble que la question discutée ici n'ait pas fait l'objet de décision judiciaire motivée jusqu'à maintenant. Le Tribunal a en effet pris connaissance du jugement rendu par la juge Micheline Paradis dans l'affaire 9073-4260 *Québec Inc. c. Commission de la construction du Québec*, J.E./P.C. 2001-709 (C.Q.); or, si le dossier a alors été renvoyé devant la Division régulière de la Cour du Québec, il appert que c'était au motif qu'il s'agissait d'un recours découlant de la loi plutôt que d' "une obligation contractuelle ou extracontractuelle seule", et qui ne pouvait à l'époque pas constituer une petite créance en vertu du droit ancien. Le Tribunal a aussi pris connaissance d'un procès-verbal d'audience indiquant que le juge Denis Charette a accueilli sur le banc une requête analogue à celle dont il est maintenant saisi, et ce dans l'affaire *Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics Région de Montréal c. Cnova Building Services Group Ltd.* (C.Q. Montréal 500-22-079981-034, le 6 février 2003): à défaut d'avoir été transcrits, les motifs du jugement ne sont cependant pas accessibles. Le Tribunal prend dès lors la précaution de souligner que si d'autres précédents existent, ils n'ont pas été portés à son attention.

[49] La seconde observation découle quant à elle de ce qui a été évoqué précédemment. Dans la mesure, en effet, où la réclamation principale ne constitue pas une petite créance au sens du Code de procédure civile, et où elle ne peut en conséquence pas faire l'objet d'un recours devant cette Division de la Cour, ses accessoires que sont les recours de la C.C.Q. pour les contributions de l'employeur et le recouvrement de la pénalité afférente au recours principal doivent être discutés dans le cadre du recours principal, c'est-à-dire dans le cadre de la même instance. Ces chefs de réclamation devront donc être à la remorque de la réclamation principale, qu'ils suivront devant le même forum, de façon à éviter la multiplication des débats judiciaires et le risque de jugements contradictoires que pourrait en découler.

[50] Enfin, et c'est là la troisième observation, le fait que la C.C.Q. ait, dans son Avis au défendeur, informé ce dernier de son droit de demander le référé du dossier devant

la Division des petites créances est sans incidence sur l'issue de la présente requête, et ce pour trois motifs principaux. D'abord, l'Avis au défendeur ne lui a pas représenté que le recours introduit contre lui était une petite créance au sens du Code: il ne l'a qu'informé de son droit de solliciter le référé auprès du greffier "si, à titre de demandeur, [il avait] pu présenter une telle demande à la Division des petites créances"; ce qui ne préjuge en rien de la question. Ensuite, il n'appartenait pas à la C.C.Q. de décider elle-même si le recours qu'elle introduisait constituait ou non une petite créance, ce à quoi aurait équivalu sa position si elle avait sciemment choisi d'omettre l'information relative à la procédure de référé dans son Avis au défendeur: en pareil contexte, donc, il ne saurait être question de lui reprocher d'avoir inclus l'information évoquée par l'article 119 al. 2 par. 5 C.p.c. dans son Avis au défendeur, information qui était rigoureusement exacte et qui permettait par ailleurs au défendeur d'élargir le spectre des prétentions qu'il pouvait faire valoir dans le cadre de ce litige. Enfin, à supposer même que la C.C.Q. ait commis une erreur en informant le défendeur de son droit de solliciter le référé de l'affaire devant la Cour des petites créances – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, cette erreur aurait été sans conséquence: dans la mesure, en effet, où la question ici soulevée en est une de compétence matérielle et où la compétence *rationae materiae* d'un tribunal est une question d'ordre public à laquelle les parties à un litige ne peuvent se soustraire ni déroger, il faut conclure que la reconnaissance par la C.C.Q. d'un forum judiciaire exclu par le législateur n'aurait pas davantage permis de donner compétence à la Division des petites créances.

[51] Il est vrai, comme l'a soutenu le défendeur, que le fait de retourner le dossier à la Division régulière de la Cour du Québec pourrait avoir une incidence sur son droit à une défense pleine et entière, ce dernier perdant l' "aide équitable et impartiale" du juge du procès dans l'administration de sa preuve (art. 977 al. 2 C.p.c.) et le montant réclamé (soit 2 071,03 \$) justifiant difficilement la représentation par procureur. Il n'en demeure pas moins que, pour des motifs sur lesquels il n'appartient pas au Tribunal de spéculer, le scénario auquel le défendeur sera confronté correspond bien à la volonté du législateur. À défaut d'être représenté par procureur pour l'ensemble des procédures alors que la partie adverse le sera, le défendeur pourra toujours minimiser les inconvénients que la situation maintenant créée lui fera subir en exerçant minimalement son droit de prendre conseil juridique avant d'arrêter sa position définitive dans le dossier.

[52] Pour l'ensemble des considérations qui précèdent, la décision du greffier doit être révisée.

[53] **PAR CES MOTIFS, LA COUR:**

-**ACCUEILLE** la requête en révision de la décision du greffier, et partant:

-**MODIFIE** la décision du greffier;

-REJETTE la demande de référé à la Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances;

-SANS FRAIS.

Jean-François Gosselin, J.C.Q.

Letellier et Associés
(Me Annick Tremblay)
Procureurs de la demanderesse-requérante

M. Sylvain Richer
Personnellement

Date d'audience : Le 6 novembre 2003